

► **Projet de création d'un bâtiment pour une unité de démantèlement de véhicules de transport ferré**

► **Projet de mise en place d'une ligne de broyage lent de déchets électriques et électroniques (DEE)**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE AU 27 OCTOBRE 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Sommaire :

1ère partie : Rapport d'enquête

- Cadre général
- Objet de l'enquête
- Le cadre juridique
- Composition du dossier
- Déroulement de l'enquête
- Analyse des observations recueillies et des réponses du porteur de projet

2ème partie : Conclusions et Avis motivé

1ère Partie : Rapport d'enquête

1. LE CADRE GÉNÉRAL

La SAS SIRMET, groupe spécialisé dans la prise en charge des déchets d'industriels, de collectivités, d'artisans et de particuliers exploite dans la zone industrielle n°3 classée en zone UX du PLUi de GrandAngoulême, sur la commune de Gond Pontouvre 131, chemin du Bourlion, un site dont l'activité consiste à racheter les ferrailles et les métaux non ferreux, les trier et les transformer en vue de leur recyclage, dépolluer et broyer les Véhicules Hors d'Usage (VHU), broyer les câbles électriques, traiter les D3E (Déchets des Équipements Électriques et Électroniques) et assurer leur dépollution après broyage, être un lieu de transit des déchets dangereux et de transit et de tri des déchets non dangereux.

2. OBJET DE LA DEMANDE

La SAS SIRMET a déposé en Préfecture de la Charente le 20 août 2020 une demande d'**autorisation environnementale unique** relative au projet de création d'un bâtiment pour une unité de **démantèlement des véhicules de transport ferré et la mise en place d'une ligne de broyage lent de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)**. Cette demande a fait l'objet d'un complément en date du 10 mai 2021 destiné à répondre aux observations de la Préfecture de la Charente en date du 13 janvier 2021 et intégré au dossier en tant que « **PJ n°0 Évolution depuis v1** » .

3. LE CADRE JURIDIQUE

Le Code de l'environnement et plus spécialement les articles **L181-2, L 512-2** relatifs aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration et **la colonne A de l'annexe à l'article R111-9** portant sur le classement dont relèvent les éléments constituant la demande ;

L'article R122-3 pour la décision d'examen au cas par cas de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 3 juin 2018 ;

Les articles L123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

4. COMPOSITION DU DOSSIER

Pendant toute sa durée, le dossier soumis à l'enquête publique pouvait être consulté en version papier aux jours et heures d'ouverture au public en mairie de Gond Pontouvre et sa version numérique était consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse :

www.charente.gouv.fr « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA/Gond Pontouvre.

Il comportait toutes les pièces conformément aux instructions de l'article R181-13 et suivants du code de l'environnement, synthétisées dans le document cerfa « **Demande d'autorisation environnementale** » à savoir :

- **l'identification du demandeur**, sa dénomination, sa raison sociale, sa forme juridique, son n° de SIRET
- la **localisation du projet**, adresse, plan de situation au 1/50 000, un plan cadastral au 1/3 000 et un plan de masse au 1/500
- les justificatifs de la **maîtrise foncière** (copies d'actes notariés)
- la **description de l'activité projetée**, de ses modalités de fonctionnement et des procédés de mise en œuvre, des moyens de suivi et de surveillance, d'intervention en cas d'accident et de remise en état du site après exploitation
- la **liste des rubriques de la nomenclature** des ICPE concernées par le projet
- l'arrêté de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine en date du 3 juillet 2018 indiquant, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, que **le projet n'est pas soumis à étude d'impact**
- une **note de présentation non technique** comportant 17 pages rédigée par le cabinet ECO SAVE (Société d'Action et de Veille Environnementale) 22, rue Atlantis 87069 Limoges.
- en application de l'article R181-14 une **étude d'incidence environnementale** de 122 pages confiée au cabinet ECO SAVE ainsi que
- son **résumé non technique (RNT)** de 22 pages
- ces deux documents relatifs à l'étude d'incidence environnementale sont complétés par **9 annexes** se rapportant au bâtiment de démantèlement, aux règles d'urbanisme applicables, à la ZNIEFF, à la zone Natura 2000, à l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement, aux séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeurs, aux mesures acoustiques et à la mise en place d'un mur absorbant
- en application du 2° de l'article R181-15-2, la description des **activités, procédés et matières** des produits pour en évaluer les dangers
- et en application du 3° du même article, **les capacités techniques et financières** de la SAS SIRMET
- un **plan d'ensemble au 1/500** établi par l'agence de Ruelle/Touvre du cabinet de géomètres experts AB6 établi en mars 2020, modifié ou complété le 19 août 2020
- en application de l'article L181-25 **une étude des dangers** de 97 pages établie par le

cabinet ECO SAVE dont le contenu est conforme aux dispositions du III de l'article D181-15-2 suivies des annexes

- et son **résumé non technique (RNT)**¹ comportant 29 pages
- en application du 4° du I de l'article D181-15-2, une note sur **l'origine géographique des déchets** et la **compatibilité du projet** avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets.
- Un document de 47 pages destiné à **réexaminer les conditions d'autorisation** au regard des meilleures techniques disponibles de traitement des déchets tels que fixés par la décision d'exécution de la Commission Européenne en date du 10 août 2018
- les **garanties financières** présentées par la SAS SIRMET au titre de ce projet
- un **état de la pollution des sols** présenté suivant un rapport établi en juillet 2014 à la demande de la SAS SIRMET par Conseil et Expertise en Environnement 21, rue Santos Dumont à Limoges

***Avis du Commissaire enquêteur :** Le dossier présenté par la SAS SIRMET paraît conforme à la réglementation en vigueur, toutes les pièces exigées y figurent et il a été validé par les services de l'État . Sans que cela puisse être reproché au maître d'ouvrage, qui ne fait qu'appliquer les règles en vigueur, un dossier de cette nature est d'une approche difficile pour le public. Pour en faciliter une meilleure compréhension le législateur a imposé la rédaction d'une « Note non technique » et d'un « Résumé non technique » de l'étude d'incidence comme de l'étude des dangers. Ces trois documents sont bien présents et leur rédaction me paraît correspondre à l'objectif de vulgarisation qui est le leur. Toutefois pour que ces documents tiennent pleinement leur rôle, il faudrait en favoriser l'accès dans le cadre d'une présentation dynamique : rédiger un sommaire général, éviter les acronymes (RNT ne parle pas au public), les inscrire en tête du dossier.*

Le choix d'avoir regroupé les pièces du dossier papier dans deux classeurs dont la manipulation est difficile n'était pas de nature à encourager la consultation par un public non averti.

La consultation du dossier numérisé auquel on accède par une liste de fichiers pdf dont les titres sont rédigés en style technocratique (ex:2021_04_cerfa-15964-01_DAE ou : PJ n°0 Évolution depuis v1) n'est pas plus facile.

De ce point de vue une vigilance des services de l'État qui, tout autant que de la régularité du dossier, doivent en faciliter la compréhension par le public, serait de nature à éviter ces imperfections.

¹ Ce RNT est bien répertorié en PJ n°49 sur le sommaire accompagnant le dossier numérisé mais par erreur il est indiqué comme « PJ n°5 » dans le dossier imprimé

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

• Décisions préparatoires

- A la demande de Madame la Préfète de la Charente, Madame la **Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers**, par **décision en date du 16 août 2021**, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique.
- Par **arrêté préfectoral en date du 30 août 2021** l'enquête publique a été prescrite pour une durée de 30 jours du **28 septembre au 27 octobre 2021**. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Gond Pontouvre. Les autres communes concernées en raison de leur proximité spatiale étant : Angoulême, Champniers, L'Isle d'Espagnac, Ruelle/Touvre et Soyaux.

• Démarches préalables du commissaire enquêteur

- Après avoir pris contact avec le service compétent de la Préfecture pour préciser notamment les jours de permanences, j'ai pu prendre possession le 7 septembre 2021 d'un exemplaire du dossier papier et d'une clé usb comportant le même dossier numérisé.
- J'ai rencontré le 13 septembre Monsieur le Maire de Gond Pontouvre, son Adjoint chargé de l'urbanisme et le responsable du service qui m'ont retracé l'historique de la présence de l'activité actuellement exercée par la SAS SIRMET en zone UX du PLUi de GrandAngoulême, il m'a été précisé que **le conseil municipal n'avait pas délibéré et ne pourrait pas le faire avant le 12 novembre** mais que toutefois cela pourrait se faire après. J'ai été informé qu'il existait depuis longtemps, surtout dans le quartier du Moulin Neuf sur la rive de la Touvre opposée au site de la SIRMET, **une mobilisation des habitants** à cause des « nuisances sonores ». Une association (ANIME) a été créée et, sur ma demande, il m'a été donné les coordonnées des principaux dirigeants, Mrs Voyer et Gaillard. J'ai déposé ce jour là en mairie le dossier papier et le registre destiné à recevoir les observations du public paraphés par mes soins.
- Le 16 septembre à 15h, **sur le site**, j'ai rencontré Mr Jean Louis Potier, responsable QSE de la SAS SIRMET et Mr Hervé, directeur. Les objectifs de l'entreprise m'ont été confirmés et **j'ai pu visiter les installations dans ses différentes parties** ainsi que les équipements destinés à diminuer les effets sonores et les risques de pollution liés à l'activité. Toutefois ce jour là la broyeuse était en panne, ce qui m'a empêché de percevoir l'ambiance sonore globale de l'activité. Mr Potier ne m'a pas caché que, compte tenu de sa situation géographique, l'ambiance sonore du site en activité impacte le quartier du Moulin Neuf et qu'il est souvent interpellé par les membres de l'association ANIME. Il m'assure, en les détaillant, que **l'entreprise a beaucoup investi dans des équipements de protection contre la diffusion de nuisances acoustiques**.

- Le 22 septembre à 11h, après m'être assuré que le broyeur était en fonctionnement je me suis à nouveau déplacé pour appréhender ce que pouvait être l'ambiance sonore à l'intérieur du site et en limite de propriété, sur la voie publique.
- Le 21 septembre à 10h j'ai contacté par téléphone Mr Guilpain à la DREAL que Mr Potier m'avait indiqué comme **la personne suivant ce dossier pour le compte de ce service de l'État**. Pour la DREAL **le dossier est complet** ce qui a justifié sa mise en enquête publique, **l'émission du bruit est conforme à la réglementation et l'entreprise fait souvent l'objet de contrôles**. Il est difficile d'établir le nombre de personnes pouvant subir des nuisances acoustiques. Mr Guilpain attire mon attention sur une question de permis de construire qui a pu faire l'objet d'une modification.
- **Autres démarches du CE pendant l'enquête**
 - Le 13 octobre, m'étonnant de ne recevoir aucune observation après les deux premières permanences, j'ai laissé un message téléphonique à Mr Gaillard pour m'assurer que l'information d'ouverture de l'enquête avait bien été reçue. Le 15 octobre Mr Gaillard est venu me rencontrer lors de ma permanence en mairie sans laisser d'observation sur le registre. (voir §6 infra)
 - Le 25 octobre vers 15h45 je suis allé rue du Moulin Neuf afin de me rendre compte de l'ambiance sonore que l'on pouvait percevoir dans ce quartier lorsque l'entreprise est en activité. De fait le bruit perçu n'est pas assourdissant mais c'est lorsque, à 16h, l'activité s'est arrêtée que j'ai pu percevoir la qualité et le confort d'un silence revenu.
- **Publicité** (article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021)
 - **Presse**
 - L'avis d'enquête publique a été publié le 10 septembre 2021 dans La Charente libre et Sud Ouest soit 17 jours avant la date d'ouverture de l'enquête
 - Un rappel a été publié dans les mêmes journaux le 30 septembre 2021, 3 jours après l'ouverture de l'enquête

Une copie de ces publications figure en annexe de ce rapport
 - **Affichage en mairies**
 - 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée les communes concernées Gond Pontouvre, Angoulême, Champniers, L'Isle d'Espagnac, Ruelle/Touvre, Saint-Yrieix et Soyaux étaient invitées à afficher l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et dans tous les lieux habituellement utilisés. Les certificats d'affichage établis par les maires m'ont tous été adressés.

Un affichage complémentaire a été installé par la mairie de Gond Pontouvre à l'une

des extrémités de la rue du Moulin Neuf à compter du 21 octobre.

Copies de ces certificats figurent en annexe de ce rapport

Remarque du commissaire enquêteur : *L'affichage tel que le prévoit la réglementation n'atteint pas toujours l'objectif d'information des citoyens. Sans règle spécifique (par ex l'utilisation d'un papier de couleur jaune) il est souvent noyé parmi les très nombreux avis obligatoires que les communes doivent apposer sur les panneaux 'officiels' en mairie. Quant aux autres lieux d'affichage, leur implantation, quand elle est réalisée, et leur utilisation est laissée à la discrétion des communes.*

○ **Affichage sur le site**

- Pendant la même période le porteur du projet a été tenu de procéder à un affichage conforme aux caractéristiques et dimensions définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sur le lieu prévu pour sa réalisation et visible de la voie publique. Une attestation du bon accomplissement de cette prescription m'a été adressée par la SAS SIRMET le 22 novembre 2021

Une copie figure parmi les annexes de ce rapport

○ **Affichage numérique**

- Dans les mêmes conditions l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr en suivant le lien « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA/Gond Pontouvre.

• **Dates et déroulement des permanences**

L'article 5 de l'arrêté du 30 août 2021 a fixé comme suit les permanences en mairie de Gond Pontouvre

- **Mardi 22 septembre de 9h à 12h**
- **Lundi 4 octobre de 14h à 17h**
- **Vendredi 15 octobre de 14h à 17h**
- **Jeudi 21 octobre de 9h à 12h**
- **Mercredi 27 octobre de 14h à 17h**
- Lors des deux premières permanences le 22/09 et le 04/10 je n'ai reçu aucune visite,
- Le 15 octobre j'ai reçu la visite de Monsieur Gaillard qui n'avait pris connaissance de l'enquête et du dossier qu'après mon appel téléphonique du 13. Il m'a exposé les raisons du contentieux qui l'oppose à la SAS SIRMET dans la continuité de celui

qu'il avait avec la société Bernon qui porte essentiellement sur le non respect de la réglementation en matière de nuisances acoustiques. Il m'a appris qu'il avait engagé une action en justice contre la SAS SIRMET et n'a pas souhaité ce jour là inscrire d'observation sur le registre .

- Le 21 octobre j'ai pris connaissance de l'observation déposée le 19 par Mme et Mr Gaillard. Je n'ai pas reçu de visite.
- Le 27 octobre, dernière permanence, sont venus Mme et Mr Devieilletoile, Mr Gilly, Mme et Mr Lieutaud et Mr Voyer soit au total 6 personnes qui ont déposé 5 observations. Il m'a été remis ce jour là un courrier de Mme et Mr Peaudeau déposé en mairie le 22 octobre.

Remarques du commissaire enquêteur: toutes les personnes qui sont venues me rencontrer l'ont fait dans un esprit, certes revendicatif, mais également constructif avec le besoin d'exposer ce qu'elles considèrent comme une atteinte à leur droit alors qu'elles ne demandent que le strict respect de la réglementation.

En plus de la commune de Gond Pontouvre celles de Angoulême, Champniers, L'Isle d'Espagnac, Ruelle/Touvre, Saint-Yrieix et Soyaux étaient invitées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 août 2021, à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique. Seule celle de Saint Yrieix en a délibéré le 19 octobre 2021, émettant un avis favorable.

- **Clôture de l'enquête**

Le 27 octobre à 17h, le délai d'enquête ayant expiré, j'ai clôt le registre que j'ai emporté avec les deux classeurs du dossier papier et le courrier qui m'avait été adressé. Plus tard, en consultant ma boîte mail, **j'ai pris acte des trois courriers électroniques** reçus sur l'adresse telle que ci-dessus indiqué, en **constatant qu'ils avaient tous été déposés dans les délais.**

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DES RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

► Procès verbal synthétique de remise des observations

Il est demandé au commissaire enquêteur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête de convoquer le porteur de projet afin de lui remettre l'ensemble des observations recueillies consignées dans un procès verbal synthétique .

Le mardi 2 novembre 2021 j'ai remis à Mr Potier le document suivant accompagnant la copie de toutes les observations :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté de Madame la Préfète de la Charente en date du 30 août 2021, je vous prie de trouver ci-après les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par votre société sur la commune de Gond Pontouvre et qui s'est déroulée du 28 septembre au 27 octobre 2021. Dans le résumé synthétique ci-après j'ai mis en avant les principales observations qui sont faites et pour lesquelles je vous demande de donner les réponses et les commentaires de la société SIRMET. Vous devez également prendre connaissance de l'intégralité de ces observations qui sont jointes en copie pour, si nécessaire, compléter vos réponses. Au §4 j'ai inscrit les questions complémentaires auxquelles je vous demande d'apporter des éclaircissements .

1 Observations déposées sur le registre

1.1 En date du 19 octobre **Mme et Mr Gaillard**, 22 rue du Moulin Neuf

- portant sur les nuisances sonores générées par l'entreprise
- en contestant le résultat des mesures acoustiques présentées dans le dossier
- en regrettant le non respect de la réglementation en matière de niveau sonore comme des plages de fonctionnement favorisé par un défaut de vigilance de la part de la Préfecture
- rappelant que l'entreprise est implantée en milieu urbain, à la limite d'une zone Natura 2000
- en suggérant qu'une solution alternative à l'expansion du site pourrait être la délocalisation de l'entreprise.

1.2 En date du 27 octobre **Mme et Mr Devielletoile**, 23, rue du Moulin Neuf

- portant sur les nuisances sonores :
- les mesures ne sont pas conformes à la réalité
- le seuil d'émergence autorisé est régulièrement dépassé
- cela impacte la valeur des biens des riverains
- suggère également de délocaliser l'entreprise
- SIRMET n'a tenu aucune de ses promesses de ne pas causer de gênes aux habitants
- souligne la proximité du site Natura 2000

1.3 En date du 27 octobre **Mr Gelly**, 26, rue du Moulin Neuf

- en conflit avec cette société depuis 30 ans, se dit surpris de cette extension
- qui va à l'encontre des objectifs de bien être et de tranquillité des citoyens de la commune
- des nouvelles nuisances sonores (et peut être chimiques) vont augmenter une situation déjà inacceptable
- demande un déménagement de SIRMET
- l'extension des plages horaires serait intolérable

1.4 En date du 27 octobre, **Mme et Mr Lieutaud**, 17, rue du Moulin Neuf

- listent les nuisances subies:bruits, suies, poussières et explosions
- s'opposent à l'extension de l'activité comme à l'augmentation des plages horaires
- affirment qu'il est possible de mettre en place des moyens de protection de l'environnement : murs

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique
présentée par la SAS SIRMET sur la commune de Gond Pontouvre (Charente)

anti bruit bâtiments étanches

1.5 En date du 27 octobre , **Mr Voyer**, 25, rue du Moulin Neuf confirme les observations déposées ci-dessus

2 Observations reçues par courrier

- 2.1 Courrier de **Mme et Mr Peauveau**, 27, rue du Moulin Neuf déposé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur le 22 octobre : émettent un avis défavorable au projet, subissent depuis plusieurs années des nuisances sonores et une dévaluation de leur bien comme confirmé par une estimation immobilière.
- 2.2 Courriel de **Mme Meyer Corinne** en date du 27 octobre déposé sur la boîte mail ouverte par la préfecture : de plus en plus gênés par les nuisances sonores de l'entreprise SIRMET qui ne respecte pas les conditions imposées par les pouvoirs publics, craint que la construction d'un nouveau bâtiment n'arrangera rien.
- 2.3 Courriel de **Mr Meyer Cedric**, 14bis rue du Moulin Neuf: les nuisances sont de plus en plus perceptibles, bruit constant du broyage (le mur construit ne résout rien), les hauts parleurs le matin, des fumées et une odeur désagréable, souhaite que l'activité de SIRMET se poursuive dans le respect des règles.
- 2.4 Courriel de **Mr Butel**, 20, rue du Moulin Neuf : subit les nuisances depuis 1985 multipliées depuis la reprise par la SIRMET, s'oppose à l'extension de l'activité qui « pourrait la vie et la santé des habitants du quartier et des quartiers voisins »

3 Observations orales

Toutes les personnes reçues ont exposé oralement au commissaire enquêteur les observations qu'elles ont ensuite retranscrites sur le registre.

4 Demandes d'explication complémentaires du commissaire enquêteur :

- 4.1 Concernant la construction du bâtiment destiné à recevoir l'activité de démantèlement : le bâtiment réalisé n'est pas celui qui avait fait l'objet d'un premier dépôt de permis de construire. Pourquoi ce choix alors que le premier projet pouvait apporter plus de protection acoustique et probablement une meilleure garantie de confinement de l'activité désamiantage ?
- 4.2 Cette activité de démantèlement de matériels de transport ferroviaire se fera-t-elle sans augmentation de la nuisance sonore déjà constatée ?
- 4.3 Le règlement de la zone UX du PLUi de GrandAngoulême sur laquelle est installé le site autorise les activités se rapportant au stockage de ferrailles et de matériaux de démolition ou de récupération mais il précise aussi que, dans le cas d'une installation classée elle ne doit pas engendrer de nuisance ou de risque incompatible avec le voisinage ou l'environnement. Comment la SIRMET entend-elle se conformer à cette prescription ?
- 4.4 Il est indiqué page 64 au point III.5 de l'étude d'incidence (repris dans le RNT, l'étude des dangers...) que dans le cadre de cette demande d'autorisation la SIRMET sollicite une modification des horaires de fonctionnement tels que fixés par l'arrêté du 24 juin 2009 qui se traduirait par un allongement jusqu'à 20h du lundi au vendredi et l'ouverture du site le samedi de 8h à 12h. Qu'est-ce qui justifie cette demande ?
- 4.5 L'étude d'incidence page 94 au point IV.4.4 indique qu'une étude pour vérification de l'efficacité de la mise en place d'un écran acoustique en limite de propriété Est est prévue pour mai 2021, nous sommes en novembre, cette étude a-t-elle été réalisée et si oui quelles en sont les conclusions ?

► **Mémoire en réponse**

Dés le 8 novembre j'ai reçu par courrier électronique les réponses de la SAS SIRMET ne portant que sur les demandes d'explications complémentaires que j'avais moi même soulevées c'est à dire les points 4.1 à 4.5.

Après m'en être entretenu par téléphone avec Monsieur Potier, un complément portant sur les observations déposées sur le registre, reçues par courrier déposé à mon attention en mairie du Gond Pontouvre et reçues par voie informatique, m'a été adressé par mail le 10 novembre.

Ces documents m'ont été ensuite adressés par courrier postal reçu le 24 novembre.

Les réponses du maître d'ouvrage sont les suivantes :

1. Observations inscrites sur le registre

1.1. : Monsieur et Madame GAILLARD

Nous confirmons à Monsieur GAILLARD que le permis de construire pour le bâtiment de démantèlement a été accordé de façon définitive en juillet 2021.

La société est implantée en zone UX, qui d'après le PLU est une « zone à vocation artisanale et industrielle ». Les activités réalisées par SIRMET entrent dans le cadre des activités autorisées sur cette zone. Il n'est pas prévu de déménager le site et à priori la commune ne souhaite pas modifier le PLU dans cette zone.

Des études bruit sont réalisées chaque année par une société spécialisée avec un point de mesure chez Mr GAILLARD.

Les résultats des 2 dernières années ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires.

Si Mr GAILLARD souhaite qu'on prenne en compte les résultats de la mesure réalisée par l'expert, il faut qu'il donne les résultats qui correspondent à la méthodologie à appliquer aux ICPE, à savoir : une mesure représentative de l'activité pendant au moins 30 mn et pas une mesure sur les 15 mn les plus bruyantes.

NB : Une procédure est en cours au tribunal pour le sujet du bruit.

1.2. Monsieur et Madame DEVIELLETOILE

Les études de bruit sont réalisées par une entreprise spécialisée en respectant les prescriptions réglementaires adaptées aux ICPE.

Les dernières mesures ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires.

Nb : Une procédure est en cours au tribunal pour le sujet du bruit.

En présence ou en l'absence de la société SIRMET, il y a une zone à vocation industrielle au niveau du chemin de Bourlion définie par le PLU applicable.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS SIRMET sur la commune de Gond Pontouvre (Charente)

1.3. Monsieur GELLY

Les activités de la société SIRMET sont autorisées dans la zone UX où elle est implantée. Nous ne sommes pas responsables des choix de la commune de Gond Pontouvre concernant l'implantation des zones industrielles et des zones d'habitation.

Les études de bruit sont réalisées par une entreprise spécialisée en respectant les prescriptions réglementaires adaptées aux ICPE.

Les dernières mesures ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires.

NB : Une procédure est en cours au tribunal pour le sujet du bruit

Le site est déjà autorisé à recevoir de l'amiante depuis l'arrêté préfectoral de 2009, il n'est pas prévu de recevoir de nouveaux produits chimiques.

Concernant l'affichage de l'enquête publique, la société SIRMET a respecté les procédures d'affichage et de parution, s'il y a eu des dysfonctionnements ils ne nous sont pas imputables.

Les activités du site évoluent et nous devons mettre en place les installations et les personnes en adéquation avec ces évolutions.

Le principal changement concerne les activités de démontage / traitement des DEEE qui évoluent avec les nouveaux objectifs réglementaires en termes de recyclage et de valorisation.

Le démontage devient plus poussé, nous avons besoin de plus de temps pour le réaliser et nous devons étendre les plages de fonctionnement de cette activité.

De la même façon, le traitement (broyage) est plus lent pour les DEEE que pour les autres ferrailles, là aussi une extension de la plage de fonctionnement est nécessaire

Finalement, les éco-organismes nous proposent plus de matières à traiter et ce ne sera possible qu'avec une plage de travail étendue.

NB : Le samedi matin est réservé à l'achat au détail et éventuellement aux travaux de maintenance. Les machines (Broyeur, cisaille, ligne FORREC) ne fonctionnent pas le samedi.

1.4. Monsieur et Madame LIEUTAUD

La société SIRMET met en place les éléments nécessaires au respect des prescriptions en termes de bruit. Pour exemple en 2021 un mur anti-bruit a été installé en limite de propriété Est pour + de 200 k Euros.

1.5. Monsieur VOYER

Les réponses sont les identiques à celles-ci-dessus.

2. Observations reçues par courriers :

2.1. Monsieur et Madame PEAUDEAU

La société est implantée en zone UX, qui d'après le PLU est une « zone à vocation artisanale et industrielle ». Les activités réalisées par SIRMET entrent dans le cadre des activités autorisées sur cette zone.

2.2. Madame MEYER

Concernant l'affichage de l'enquête publique, la société SIRMET a respecté les procédures d'affichage et de parution, s'il y a eu des dysfonctionnements ils ne nous sont pas imputables.

Les études de bruit sont réalisées par une entreprise spécialisée en respectant les prescriptions réglementaires adaptées aux ICPE.

Les dernières mesures ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires.

2.4. Monsieur BUTEL

La société est implantée en zone UX, qui d'après le PLU est une « zone à vocation artisanale et industrielle ». Les activités réalisées par SIRMET entrent dans le cadre des activités autorisées sur cette zone

Nous ne cachons pas nos activités, et même si vous pensez le contraire, les murs anti-bruit sont à priori efficaces.

4. Questions du commissaire enquêteur :

4.1. : Le projet de démantèlement de matériels de transport ferroviaire a évolué au fil du temps. Le 1^{er} bâtiment proposé ne correspondait plus à notre besoin : trop grand, trop coûteux et compliqué à confiner.

Nous avons déposé un permis de construire pour le nouveau projet qui a été accordé définitivement en juillet 2021.

La protection acoustique qu'aurait pu apporter ce bâtiment est théorique et nous ne pouvons pas construire un bâtiment qui ne répondait plus à nos besoins.

NB : Le bâtiment actuel est plus simple à confiner que le précédent

4.2. : L'activité de démantèlement de matériels de transport ferroviaire n'implique pas le fonctionnement d'équipements de travail tels que broyeur ou cisaille, cette activité qui sera réalisée dans le bâtiment dédié n'aura pas d'impact sur le bruit global des activités.

4.3. : SIRMET respecte la réglementation applicable aux ICPE et des mesures compensatoires sont mises en place en tant que de besoin.

Dernier exemple cette année : Un mur de séparation entre la société SIRMET et la société ORANGE pour prévenir les risques de projection et limiter le bruit (+ de 200 k Euros)

Concernant le bruit : L'association des riverains de la rue du Moulin Neuf considère que nous ne respectons pas les seuils réglementaires applicables, nous pensons l'inverse et le sujet est maintenant au tribunal.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS SIRMET sur la commune de Gond Pontouvre (Charente)

4.4. Les activités du site évoluent (c'est l'objet de notre dossier) et nous devons mettre en place les installations et les personnes en adéquation avec ces évolutions.

Le principal changement concerne les activités de démontage / traitement des DEEE qui évoluent avec les nouveaux objectifs réglementaires en termes de recyclage et de valorisation.

Le démontage devient plus poussé, nous avons besoin de plus de temps pour le réaliser et nous devons étendre les plages de fonctionnement de cette activité.

De la même façon, le traitement (broyage) est plus lent pour les DEEE que pour les autres ferrailles, là aussi une extension de la plage de fonctionnement est nécessaire

Finalement, les éco-organismes nous proposent plus de matières à traiter et ce ne sera possible qu'avec une plage de travail étendue.

NB : Le samedi matin est réservé à l'achat au détail et éventuellement aux travaux de maintenance. Les machines (Broyeur, cisaille, ligne FORREC) ne fonctionnent pas le samedi.

4.5. Une étude complémentaire a été réalisée le 2 juin 2021 et a démontré l'efficacité du mur anti-bruit :

- Résultats de la mesure réalisée en novembre 2020 :

9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété

Référence point	Niveau acoustique L_{eq} en dB(A)		
	Niveau mesuré	Niveau limite (AP du 24/06/2009)	Conformité
N°1	59,5	60	C
N°2	47,0	55	C
N°3	60,5	65	C
N°4	65,0	64	NC

Les niveaux sonores enregistrés en limites de propriété respectent les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 hormis au point n°4.

Le point n°4 a été impacté par le fonctionnement du site sur sa partie Est, en particulier les activités des engins et de la cisaille à proximité de la limite de propriété.

- Résultats de la mesure réalisée en juin 2021 :

9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété

Référence point	Niveau acoustique L_{eq} en dB(A)		
	Niveau mesuré	Niveau limite (AP du 24/06/2009)	Conformité
N°1	56,0	60	C
N°2	51,5	55	C
N°3	59,5	65	C
N°4	60,0	64	C

Les niveaux sonores enregistrés en limites de propriété respectent les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 24/06/2009.

Au final, on trouve 6 dB(A) de moins au niveau du point n°4 (point à limite de propriété en SIRMET et ORANGE) après la mise en place du mur.

Remarques du commissaire enquêteur : Deux logiques s'opposent : celle des habitants d'un quartier résidentiel qui sont en droit de réclamer ne pas être soumis à des nuisances sonores permanentes (même si elles le sont par intermittence) et celle d'une entreprise qui, installée depuis longtemps dans une zone classée UX, est en droit de développer une activité sur un marché en constante progression, possiblement créateur d'emplois, en respectant les règlements et les prescriptions qui lui sont et lui seront imposées par les services de l'État.

Dans leur logique les habitants qui se sont exprimés demandent une délocalisation de l'entreprise ou, à tout le moins, une non-augmentation de la nuisance.

Dans sa logique la SAS SIRMET souhaite se développer sur son site et bénéficier d'une extension des heures autorisées pour son fonctionnement. Il est à noter que ce n'est que dans ses réponses aux observations que le maître d'ouvrage se montre plus précis sur ce point alors que dans les différentes pièces du dossier cette question, pourtant importante, n'est évoquée que laconiquement et surtout sans préciser les plages horaires pendant lesquelles les machines bruyantes seront en fonctionnement.

Dans leur logique les personnes qui se sont exprimées remettent en cause les mesures effectuées par des bureaux d'étude spécialisés souvent au prétexte qu'elles sont commandées par la SIRMET qui peut à juste titre le contester dans la mesure où cela revient à remettre en cause la qualité d'expertise de ces bureaux d'étude. Mais sur ce point une action en justice a été engagée.

Les observations portent aussi l'expression d'un sentiment de non implication de la Préfecture pour la stricte application des normes réglementaires et leur suivi dans le temps comme sur l'absence d'initiative de la collectivité pour la garantie de tranquillité et de bien-être dans ce quartier. Des remarques qui sont portées de manière individuelle, l'association ANIME n'ayant plus d'activité de l'aveu même de son Président. (L'action en justice est une initiative individuelle).

Les autres points soulevés portent sur les risques sur l'environnement en raison de la situation proche de la Touvre et de deux sites Natura 2000 . Ils ont tous fait l'objet d'un examen dans le dossier d'étude d'incidence et d'une analyse des moyens de les éviter et les réduire dans l'étude des dangers. Tout en assurant « qu'il n'est pas prévu de recevoir de nouveaux produits chimiques » le maître d'ouvrage a raison de rappeler que son installation est dans une zone UX du PLUi destinée à recevoir des activités artisanales et industrielles.

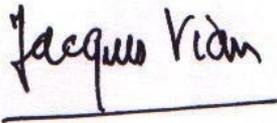
En ce qui concerne la modification du bâtiment destiné au démantèlement/désamiantage des véhicules de transport ferré, je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui est d'ordre économique en comptant sur sa vigilance pour qu'il réponde aussi aux besoins de protection indispensable pour ce type d'équipement.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique
présentée par la SAS SIRMET sur la commune de Gond Pontouvre (Charente)

**Ceci étant exposé je peux témoigner du bon déroulement et de la régularité de
l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 août 2021.**

**Dans la 2ème partie de ce document je tire les conclusions de cette enquête et
donne mon avis motivé.**

A Saint-Preuil le 27 novembre 2021
Le Commissaire enquêteur,



Jacques Vian

2ème partie : Conclusions et Avis

La SAS SIRMET, groupe spécialisé dans la prise en charge des déchets d'industriels, de collectivités, d'artisans et de particuliers exploite dans la zone industrielle n°3 sur la commune de Gond Pontouvre 131, chemin du Bourlion, un site dont l'activité consiste à racheter les ferrailles et les métaux non ferreux, les trier et les transformer en vue de leur recyclage, dépolluer et broyer les Véhicules Hors d'Usage (VHU), broyer les câbles électriques, traiter les D3E (Déchets des Équipements Électriques et Électroniques) et assurer leur dépollution après broyage, être un lieu de transit des déchets dangereux et de transit et de tri des déchets non dangereux, **a élaboré un projet d'évolution qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

Cette évolution porte sur deux projets :

- la mise en place d'une **nouvelle unité de broyage lent des D3E** avec augmentation de la quantité traitée dans le but d'obtenir le label WEELABEX reconnu par les principaux éco-organismes européens spécialisés dans les D3E,
- la mise en place d'une **unité de désamiantage des matériels et équipement de transport** (en particulier ferroviaires) pour répondre à un nouveau marché au travers d'un groupement d'entreprise et en relation avec l'activité du site SIRMET de Brive(19)

Dans ce but la SAS SIRMET a déposé une **demande d'autorisation environnementale le 20 août 2020, complétée le 10 mai 2021.**

Le dossier ayant été déclaré recevable par les services de l'État, Madame la Préfète de la Charente a prescrit par **arrêté du 30 août 2021 l'ouverture d'une enquête publique** conformément à la réglementation en vigueur.

Cette enquête s'est déroulée **du mardi 28 septembre 2021 à 9h au mercredi 27 octobre 2021 à 17h.** J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par Madame la Présidente du Tribunal

administratif de Poitiers par décision en date du 16 août 2021.

Dans la 1^{ère} partie de ce document j'ai établi un rapport sur l'organisation et le déroulement de cette enquête publique.

J'ai recueilli et analysé les observations reçues, établi une synthèse, transmis au maître d'ouvrage ces observations afin qu'il les prenne en compte et apporte les réponses qu'il a jugé nécessaire de donner.

J'ai également pris acte que, parmi les communes concernées en raison de leur proximité avec le site, seule une commune a délibéré, émettant un avis favorable.

Au terme de cette procédure il est demandé au commissaire enquêteur de donner un avis qui peut être favorable, avec ou sans réserve, ou défavorable. Cet avis doit être motivé.

Ayant à l'esprit, pour établir mon avis, que :

- L'enquête qu'il m'a été demandé de conduire **s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral l'ayant prescrite**
- **Le renforcement de la publicité** par la mise en place d'un affichage complémentaire à une des extrémités de la rue du Moulin Neuf, **bien que réalisé un peu tardivement, a permis aux personnes les plus concernées** par les nuisances acoustiques liées à l'activité de la SAS SIRMET, de prendre connaissance du dossier et, soit de venir déposer leurs observations lors de la dernière permanence en mairie de Gond Pontouvre, soit de le faire par courrier ou courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur
- La démarche d'information que j'ai faite dès le 13 octobre auprès d'un des principaux animateurs de l'association ANIME a **permis d'alerter les habitants du quartier qui ne l'avaient pas été par les publications dans la presse ni l'affichage officiel** tel que prescrit par l'arrêté du 30 août 2021
- La SAS SIRMET a, quant à elle, **respecté scrupuleusement son obligation** en apposant sur son site 2 affiches répondant aux caractéristiques établies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles de la voie publique
- **Le dossier** présenté par la SAS SIRMET, malgré les défauts de présentation

que j'ai soulignés en page 4 de mon rapport, **contenait tous les éléments prévus** au regard de la nomenclature des installations classées

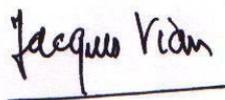
- Le site étant établi dans une zone UX du PLUi de GrandAngoulême dont le règlement autorise **l'utilisation des sols** pour « *les déchets de toute nature, le stockage de la ferraille et matériaux de démolition et de récupération* » à condition qu'elle soit directement liée à une activité autorisée, la **SAS SIRMET répond à ces critères**
- Le PLUi précise aussi que « *si le projet est une installation classée elle n'engendre pas de nuisances ou de risques incompatibles avec la voisinage ou l'environnement* » ce qui jusqu'à présent **serait le cas de la SAS SIRMET** dont l'activité est **autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 et les 7 arrêtés complémentaires** dont le dernier en date du 19 janvier 2016 portant sur la mise en conformité des équipements.
- Les principales observations recueillies au cours de l'enquête dénoncent toutefois **la gêne importante occasionnée** aux habitants du quartier du Moulin Neuf à Gond Pontouvre à cause des **nuisances sonores** qu'ils estiment non conforme aux niveaux autorisés
- Les riverains concernés, qui ont découvert tardivement le projet de la SIRMET, craignant que l'extension de l'activité **ne fasse qu'aggraver les choses**, ont exprimé leur désaccord et leur opposition résolue en particulier à **l'extension de l'amplitude du fonctionnement du site**
- La SAS SIRMET justifie sa demande en expliquant que **les conditions du traitement des déchets et leur quantité ont évolué** nécessitant une augmentation des heures de travail. Mais dans le dossier soumis à l'enquête, elle ne donne **pas de précisions sur l'augmentation des plages horaires pendant lesquelles les machines les plus bruyantes devront fonctionner**
- L'unité nouvelle de désamiantage des véhicules de transport ferré **ne sera pas source d'aggravation de la nuisance sonore** car elle se fera à l'intérieur du bâtiment déjà construit **ni source de nouvelle pollution chimique**

Mon avis va se porter à deux niveaux :

- **Favorable sans réserve au regard de l'activité elle même,**
 - de son intérêt pour que des solutions techniquement performantes de traitement des déchets puissent accompagner une économie qui en génère de plus en plus,
 - de son utilité sociale, économique voire environnementale
- **Favorable avec réserves au regard des nuisances sonores** qu'elle génère auprès d'un nombre non négligeable de citoyens vivant à proximité. Ces réserves sont les suivantes :
 - **prendre en considération le problème humain des nuisances**, cela veut dire
 - pour **l'entreprise** reprendre contact avec les habitants concernés afin de réexaminer collectivement les solutions techniques permettant de réduire la nuisance et les conditions d'un contrôle consensuel
 - pour **la commune** avoir un débat pour se saisir de la question et accompagner les citoyens dans leur dialogue avec l'entreprise et avec les services de l'État
 - pour **les habitants** eux mêmes, redynamiser leur association
 - Pour **GrandAngoulême, collectivité compétente en matière d'urbanisme** :repenser dans le cadre de la préparation du PLUi la réglementation des zones UX notamment en ce qui concerne les activités susceptibles de générer des nuisances auprès des zones urbanisées et se doter, si ce n'est pas déjà le cas, d'un outil de suivi des prescriptions réglementaires
 - Pour **l'État** renouer également le dialogue avec les citoyens concernés et se faire préciser par l'entreprise les horaires pendant lesquels elle voudrait faire fonctionner ses machines les plus bruyantes afin d'en évaluer l'impact.

A Saint-Preuil le 27 novembre 2021,

Le commissaire enquêteur,



Jacques Vian